



COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT

Délibération n° 2/2022 du 8 septembre 2022

Saisie pour avis les 26 juillet et 4 août 2022 par le ministre de l'intérieur et des outre-mer¹ d'un projet de décret en Conseil d'État portant diverses dispositions relatives au renseignement et modifiant le code de la sécurité intérieure et le code du patrimoine, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), réunie en formation plénière, a formulé les observations suivantes.

Le projet de décret est notamment pris sur le fondement de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit que les services dits du « second cercle », c'est-à-dire autres que les services spécialisés de renseignement, peuvent être autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du même code lorsqu'ils sont désignés à cet effet par décret en Conseil d'État pris après avis de la CNCTR. Ce décret doit préciser les techniques auxquelles les services peuvent recourir ainsi que les finalités qui peuvent donner lieu à autorisation.

La CNCTR a déjà rendu huit avis² sur des projets de décret en Conseil d'État pris sur ce fondement. Elle renvoie aux observations et recommandations de portée générale formulées dans ses précédentes délibérations.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer indique que le projet de décret entend, d'une part, tirer les conséquences de la création des directions territoriales de la police nationale (DTPN) de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Polynésie française par un décret du 29 décembre 2021³ et, d'autre part, harmoniser les techniques de renseignement auxquelles ces directions peuvent avoir recours avec celles accessibles aux services déconcentrés de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ).

¹ Voir le courrier du 22 juillet 2022, reçu le 26 juillet suivant, adressé au président de la CNCTR par le directeur du cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer, complété par une saisine rectificative reçue le 4 août 2022.

² Il s'agit des délibérations n° 2/2015 du 12 novembre 2015, n° 3/2016 du 8 décembre 2016, n° 5/2017 du 7 décembre 2017, n° 2/2018 du 17 mai 2018, n° 1/2019 du 2 mai 2019, n° 5/2019 du 7 novembre 2019, n° 1/2021 du 4 février 2021 et n° 1/2022 du 13 janvier 2022. Ces délibérations sont disponibles sur le site internet de la CNCTR.

³ Il s'agit du décret n° 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion, et de la Polynésie française.

1/ La CNCTR rappelle que le décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019⁴ a institué des directions territoriales de la police nationale (DTPN) ayant vocation à se substituer, dans les territoires concernés, aux différents services centraux, tels que la direction centrale de la sécurité publique ou la direction centrale de la police judiciaire, dont relevaient jusqu'alors les services déconcentrés de la police nationale. Cette réforme devait notamment permettre d'améliorer l'efficacité de la gouvernance territoriale et de rendre plus visible l'action unifiée de la police nationale dans des territoires confrontés à une forte délinquance et à des mouvements contre l'ordre public.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, trois DTPN ont été créées en Guyane, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie. Le décret du 29 décembre 2021 mentionné ci-dessus a, en outre, créé, au 1^{er} janvier 2022, quatre nouvelles DTPN en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion et en Polynésie française.

Les DTPN ont repris l'ensemble des missions des services centraux auxquels elles se sont substituées. Chaque DTPN est composée d'un état-major, d'un service de gestion des ressources, d'un service territorial de sécurité publique, d'un service du renseignement territorial, d'un service territorial de police judiciaire, d'un service territorial de police aux frontières et d'un service territorial du recrutement et de la formation.

Comme leurs équivalents en métropole, ces services déconcentrés peuvent être autorisés à mettre en œuvre des techniques de renseignement pour certaines finalités prévues par la loi, en application du livre VIII du code de la sécurité intérieure.

La CNCTR avait été saisie, le 30 octobre 2019, d'un projet de décret⁵ désignant les DTPN mises en place en Guyane, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie comme des services du « second cercle » et prévoyant que certains services déconcentrés placés sous leur autorité, en l'espèce les services du renseignement territorial et les services territoriaux de police judiciaire, seraient autorisés à mettre en œuvre un certain nombre de techniques⁶ au titre des finalités prévues aux 1^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure⁷.

La commission, après avoir constaté que la liste des techniques autorisables ainsi que celle des finalités invocables pour les mettre en œuvre étaient les mêmes que celles dont les

⁴ Décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale.

⁵ Devenu le décret n° 2019-1496 du 28 décembre 2019 relatif à la désignation de certains services de la direction générale de la police nationale autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 811-4 du même code.

⁶ Il s'agissait des techniques d'accès aux données de connexion en temps différé (article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure), de géolocalisation en temps réel (article L. 851-4), de balisage (article L. 851-5), d'interception de sécurité exécutée auprès des opérateurs de communications électroniques par le groupement interministériel de contrôle (article L. 852-1), de captation de paroles prononcées à titre privé et de captation d'images dans un lieu privé (article L. 853-1, pour les seuls services territoriaux de police judiciaire) et d'introduction dans un lieu privé ne constituant pas un lieu d'habitation pour y mettre en place, utiliser ou retirer une balise (article L. 853-3).

⁷ Les finalités prévues aux 1^o et 5^o de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure ne sont accessibles qu'aux seuls services du renseignement territorial.

services déconcentrés concernés bénéficiaient dans l'organisation antérieure, avait émis un avis favorable au projet de décret⁸.

Suivant le même raisonnement, la CNCTR n'émet pas d'objection à ce que les quatre nouvelles DTPN créées en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion et en Polynésie française soient autorisées à recourir aux mêmes techniques de renseignement, au titre des mêmes finalités, que celles ouvertes aux DTPN de Guyane, Mayotte et Nouvelle-Calédonie par le décret n° 2019-1496 du 28 décembre 2019.

Dans sa délibération n° 1/2022 du 13 janvier 2022⁹ relative à un projet de décret modifiant diverses dispositions du code de la sécurité intérieure¹⁰, la CNCTR avait par ailleurs consenti à ce que les DTPN de Guyane, de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie soient autorisées à recourir à la technique d'interception des correspondances émises ou reçues par la voie satellitaire prévue par les dispositions de l'article L. 852-3 du code de la sécurité intérieure. La commission rappelle que ces dispositions ont été introduites à titre expérimental par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement et sont applicables jusqu'au 31 juillet 2025. Le Gouvernement devra adresser au Parlement, au plus tard six mois avant cette échéance, un rapport d'évaluation relatif à leur application.

Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles énoncées au point 2 de la délibération du 13 janvier 2022 précédemment mentionnée à laquelle il est renvoyé, la CNCTR admet que les services du renseignement territorial et les services territoriaux de police judiciaire des quatre nouvelles DTPN de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion, et de la Polynésie française soient également autorisés à recourir à cette technique¹¹.

2/ Le ministre de l'intérieur et des outre-mer entend par ailleurs harmoniser les techniques de renseignement auxquelles les services territoriaux de police judiciaire des DTPN peuvent avoir recours avec celles accessibles aux échelons territoriaux de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) en métropole.

Dans sa délibération n° 1/2021 du 4 février 2021¹² relative à un projet de décret modifiant diverses dispositions du code de la sécurité intérieure¹³, la CNCTR avait émis un avis

⁸ Voir la délibération n° 5/2019 du 7 novembre 2019 disponible sur le site internet de la CNCTR.

⁹ Cette délibération est disponible sur le site internet de la CNCTR.

¹⁰ Devenu le décret n° 2022-277 du 28 février 2022 modifiant diverses dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement autorisés à recourir à certaines techniques de renseignement.

¹¹ Au titre des finalités mentionnées aux 1°, 4° et 6° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure pour les services du renseignement territorial et des seules finalités mentionnées aux 4° et 6° pour les services territoriaux de police judiciaire.

¹² Cette délibération est disponible sur le site internet de la CNCTR.

¹³ Devenu le décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021 relatif à la désignation de services relevant du ministère de l'intérieur autres que les services spécialisés de renseignement autorisés à recourir à certaines techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du même code, pris en application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure.

favorable à ce que l'ensemble des échelons territoriaux de la DCPJ¹⁴ soient autorisés à recourir à la technique de recueil de données de connexion par *IMSI catcher* prévue par l'article L. 851-6 du code de la sécurité intérieure, au titre des finalités de prévention du terrorisme et de prévention de la criminalité et de la délinquance organisées respectivement prévues aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure, sous réserve que la mise en œuvre en soit réalisée avec le concours du service interministériel d'assistance technique (SIAT).

La CNCTR observe que les services territoriaux de police judiciaire des DTPN ont les mêmes attributions que leurs équivalents en métropole en matière de prévention du terrorisme et de lutte contre la criminalité et la délinquance organisées. Ils traitent d'affaires d'importance comparable et assurent le suivi de cibles présentant un degré de sensibilité égal voire supérieur. Ainsi, leurs besoins opérationnels apparaissent tout autant justifiés que ceux des échelons territoriaux de la DCPJ.

La commission relève, par ailleurs, que les échelons territoriaux de la DCPJ font un usage modéré de la technique de recueil de données de connexion par *IMSI catcher*, dont la mise en œuvre est systématiquement réalisée avec le concours du SIAT. En tout état de cause, cette technique est soumise à un contingentement en application duquel le nombre total d'appareils ou de dispositifs techniques pouvant être utilisés simultanément est limité¹⁵.

Dans ces conditions, aucun élément ne conduit la CNCTR à établir de distinction entre les échelons territoriaux de la DCPJ en métropole et les services territoriaux de police judiciaire des DTPN. La commission émet, en conséquence, un avis favorable à ce que ces derniers soient autorisés à recourir à la technique de recueil de données de connexion par *IMSI catcher* au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure, sous réserve que la mise en œuvre en soit réalisée avec le concours du SIAT.

Enfin, la CNCTR avait également admis, dans sa délibération du 4 février 2021 précédemment mentionnée, que l'ensemble des échelons territoriaux de la DCPJ soient autorisés à recourir à la technique d'introduction dans un lieu privé ne constituant pas un lieu d'habitation pour y mettre en œuvre les techniques de captation de paroles ou d'images, sous réserve que la mise en œuvre en soit réalisée avec le concours du SIAT¹⁶.

¹⁴ Jusqu'alors, seules les directions zonales et régionales de police judiciaire et les directions territoriales de police judiciaire pouvaient recourir à cette technique. La CNCTR avait émis un avis favorable à ce que les services de police judiciaire y soient également autorisés.

¹⁵ Ce contingent a été fixé par le Premier ministre à 70 pour l'ensemble des services relevant du ministère de l'intérieur.

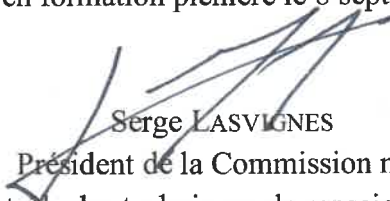
¹⁶ Si tous les échelons territoriaux de la DCPJ étaient autorisés à recourir aux techniques de captation de paroles prononcées à titre privé et de captation d'images dans un lieu privé prévues par l'article L. 853-1 du code de la sécurité intérieure, au titre des finalités de prévention du terrorisme et de lutte contre la criminalité et la délinquance organisées, seules les directions interrégionales (devenues directions zonales) et régionales pouvaient jusqu'alors solliciter l'autorisation de s'introduire dans un lieu privé ne constituant pas un lieu d'habitation, prévue par l'article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure, pour y mettre en œuvre ces deux techniques. Il s'agissait, dès lors, d'une modification de mise en cohérence.

La CNCTR rappelle que l'autorisation d'introduction dans un lieu privé ne constitue pas en elle-même une technique de renseignement autonome. Elle n'est que l'accessoire d'autres techniques expressément énumérées par l'article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure et ne peut être utilisée qu'à des fins précises, dans le respect du principe de subsidiarité. Ainsi, elle ne peut servir qu'à mettre en place, utiliser ou retirer les dispositifs techniques mentionnés aux articles L. 851-5, L. 853-1 et L. 853-2 du code de la sécurité intérieure, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé.

La commission estime que puisque les services territoriaux de police judiciaire des DTPN seront autorisés à utiliser des dispositifs techniques permettant la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans des lieux privés ne constituant pas des lieux d'habitation, ils doivent également être autorisés à les mettre en place et les retirer dans de tels lieux.

Elle émet, dès lors, un avis favorable à ce que les services territoriaux de police judiciaire des DTPN soient autorisés à recourir à la technique d'introduction dans un lieu privé ne constituant pas un lieu d'habitation pour y mettre en œuvre les techniques de captation de paroles ou d'images au titre des finalités prévues aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure, sous réserve que la mise en œuvre en soit réalisée avec le concours du SIAT.

Délibéré en formation plénière le 8 septembre 2022


Serge LASVIGNES
Président de la Commission nationale
de contrôle des techniques de renseignement